PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 30/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS LAMOTHE

11 AVENUE DE LA GARE
--
32700 Lectoure

Références : 2025-0315_Dp
Code AIOT : 0006803343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2025 dans l'établissement SAS LAMOTHE implanté 176 Route de Poupas -- 32340 Miradoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LAMOTHE
- 176 Route de Poupas -- 32340 Miradoux
- Code AIOT : 0006803343
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS LAMOTHE exploite un silo de stockage de céréales situé sur la commune de Miradoux (Gers), au 28 chemin de Mouchac. Ce site était anciennement exploité par la société Val de Gascogne.
Le changement d'exploitant a été déclaré le 1 juillet 2025, avec prise d'effet à la même date.
Les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par ce changement d'exploitant sont les suivantes :
- Rubrique n°2160-2-b: Silos de stockage de céréales, frains..... relevant du régime de la Déclaration avec Contrôle (DC);
- Rubrique n°2260-1-b; Broyage, concassage, criblage de substances végétales, également soumise au régime de Déclaration avec contrôle (DC);

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de faire un point sur l'origine et les conséquences du sinistre survenu le mercredi 22 octobre 2025, ainsi que sur les mesures mises en œuvre avant reprise d'activité par l'exploitant afin d'éviter qu'un tel événement ne se reproduise. Ce sinistre qui s'est caractérisé par l'émission de fumées dans les élévateurs, la tour de manutention et le réseau de traitement des poussières a nécessité l'intervention du SDIS, et n'a pas eu d'impact humain ou environnemental. Les impacts matériels sont très limités.

Cette inspection a également permis de constater le bon entretien général des installations, dont l'ensemble des opérations de maintenance est tracé via l'application de GMAO. L'exploitant a par ailleurs justifié de la réalisation d'un contrôle périodique datant de moins de cinq ans justifiant l'absence de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de L'environnement.
Constats : L'exploitant a indiqué que les contrôles périodiques réglementaires sont réalisés par un organisme agréé. La société SAS LAMOTHE a transmis le dernier rapport de contrôle établi par le bureau Qualiconsult Exploitation en date du 24 mai 2022. Ce rapport ne fait état d'aucune défaillance susceptible de compromettre la sécurité. L'exploitant est donc à jour de ses obligations en matière de contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis une fiche d'accident/incident faisant suite à un départ de fumées observé au niveau des élévateurs le mercredi 22 octobre 2025. L'exploitant a confirmé l'absence de substances dangereuses impliquées, l'absence d'effets sur les personnes et dégâts au droit des installations, il n'y a eu que des fumées signe d'une combustion et pas de flammes identifiée. - Actions immédiates À la suite de l'intervention des services de secours, l'ensemble des installations de transfert de grain et d'aspiration ont été nettoyées dès le lendemain. - Investigations techniques Afin d'identifier les causes de l'incident, la société SAS LAMOTHE a mandaté l'entreprise FAUCHE pour la vérification des installations électriques et la société IMES Silo pour l'inspection des élévateurs. Les investigations ont mis en évidence que le départ de fumées provenait du décentrage de la poulie supérieure d'un élévateur, causé par le desserrage du dispositif de blocage de centrage. La poulie étant venue frotter sur une partie fixe de l'élévateur, cela a provoqué un échauffement mécanique des pièces qui a provoqué la combustion de produit transporté. L'exploitant a mis en place les mesures correctives suivantes: La poulie a été recentrée et la vis de blocage correctement resserrée. L'exploitant s'est engagé à

intégrer dans son plan d'exploitation un contrôle régulier de ces dispositifs de centrage sur l'ensemble du site.

L'inspection rappelle que le site comporte 3 élévateurs et à ce jour, deux élévateurs sur trois ont été contrôlés. L'inspection demande que l'ensemble des dispositifs similaires présents sur le site fasse l'objet d'un contrôle. L'exploitant a indiqué que le troisième élévateur n'est plus utilisé, pour autant, il fera intervenir la société IMES Silo pour l'inspection de ce dernier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant devra :
- justifier du contrôle du troisième élévateur qui n'a pas encore été vérifié, et transmettre à l'inspection le rapport de contrôle correspondant et en cas d'observations ou de non-conformités relevées, joindre à ce rapport un échéancier précisant les mesures correctives prévues ainsi que leurs délais de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Système de dépoussiérage

Prescription contrôlée :

Pour les silos disposant d'installations d'aspiration :
- ces installations sont asservies au fonctionnement des équipements de manutention, conformément au point 4.16 ;
- les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des évents (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur ;
- les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ;
- le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'article 7.7 ;
- en cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

Constats :

L'exploitant trace l'ensemble des interventions d'entretien à l'aide de l'application de GMAO, notamment celles concernant le système de dépoussiérage. Il a informé l'inspection que le remplacement des filtres (manches filtrantes) est programmé prochainement, l'inspection préconise dans un premier temps, de nettoyer correctement ces dernières, car il va lui être demandé une étude aéraulique sur ces installations.

Compte tenu du rôle essentiel de ces installations dans la prévention des risques d'incendie ou d'explosion, l'inspection demande à la société SAS LAMOTHE de faire réaliser une étude aéraulique dont l'objectif est de s'assurer d'une circulation adaptée de l'air pour éviter l'empoussièrement des installations de transport, ce par un bureau d'études compétent. Cette étude devra porter sur l'ensemble des installations d'aspiration et de dépoussiérage du site, afin de vérifier leur bon dimensionnement, leur efficacité et leur conformité au regard des risques potentiels d'accident ou d'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de trois (3) mois :
L'exploitant devra faire réaliser une étude aéraulique par un bureau de contrôle ou d'études spécialisé, portant sur l'ensemble des dispositifs d'aspiration et de dépoussiérage du site.
Sous un délai de quatre (4) mois :
L'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport d'étude aéraulique. En cas d'observations, de non-conformités ou de recommandations émises par le bureau d'études, ce rapport devra être accompagné d'un échéancier précisant les mesures correctives à mettre en œuvre, ainsi que de la programmation d'une nouvelle étude aéraulique à réaliser à l'issue des travaux correctifs, afin d'en vérifier l'efficacité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois